

L'an deux mille vingt-trois et le lundi onze décembre à 14 heures, le conseil d'administration du CCAS de Chambéry, convoqué légalement par lettre adressée à chacun de ses membres, s'est réuni à son siège, sous la présidence de M. Repentin, Président du CCAS.

Etaient présent(e)s :

M. REPENTIN, Président du C.C.A.S.,  
Mme FAVETTA SIEYES, Vice-Présidente du C.C.A.S.,  
Mmes ALVERNHE, BONILLA, COLIN-COCCHI, MYARD-DALMAIS, RAMBAUD  
MM GACHET, NOBLECOURT

Etaient excusé(e)s :

Mmes BOUROU (donne pouvoir à Mme BONILLA), COLIN-JORE (donne pouvoir à Mme COLIN-COCCHI), GARCIN, KREUTER (donne pouvoir à Mme FAVETTA SIEYES), PERRENES (donne pouvoir à Mme ALVERNHE), VERDU (donne pouvoir à Mme MYARD-DALMAIS)  
MM BERENDSEN, DE BOISRIOU (donne pouvoir à M. GACHET)

### 3. CONVENTIONS - PARTENARIAT

#### 3.1 SERVICE D'AIDE A DOMICILE : RENOUVELLEMENT CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM)

Par délibération du 18 octobre 2018, le CCAS a signé, pour son service d'aide et d'accompagnement à domicile, un Contrat Pluriannuel d'objectif et de moyen (CPOM) avec le Département pour une durée allant initialement jusqu'au 31 décembre 2020.

Cette contractualisation traduit une démarche durable d'implication partenariale auprès des publics les plus fragiles et acte la poursuite de l'engagement des actions de modernisation et d'amélioration de la qualité du service.

A l'issue de cette période, le conseil d'administration a validé, par délibération du 6 mars 2020, la signature d'un premier avenant pour prolonger ce contrat d'un an et répondre ainsi aux priorités fixées par le département en mettant l'accent sur l'accompagnement des publics les plus fragiles et sur l'amplitude horaire des interventions du service.

Il visait également à mettre en œuvre une préfiguration d'un nouveau modèle de financement en fixant des objectifs à réaliser dans le cadre de dotations complémentaires.

En 2022, est validé par délibération du 12 décembre, un nouvel avenant concernant la période 2022-2023 afin de mettre en œuvre la dotation qualité prévue par le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile. Il vise à définir de nouvelles modalités pour bénéficier de modulation positive dès lors que le service intervient auprès des usagers les plus dépendants (GIR 1 et 2 et bénéficiaire PCH) et sur les amplitudes élargies (soir et week-end).

Le CPOM proposé pour la période 2023-2025 a pour objet de garantir le versement de la dotation complémentaire (qui se substitue à la dotation qualité) sur cette durée, voire au-delà sous certaines conditions.

Cette dotation complémentaire émane d'une réforme du financement du maintien à domicile au regard des difficultés vécues par ce secteur (recrutement, maintien de la qualité de la prestation). Elle s'ajoute à la dotation de base versée au titre de l'application du tarif minimal des plans d'aides.

Le CPOM décrit les conditions requises pour en bénéficier ainsi que ses modalités de calcul.

Le CCAS doit en effet s'engager sur plusieurs objectifs stratégiques déclinés en fiche action (annexe du CPOM) :

OBJECTIFS STRATÉGIQUES	OBJECTIFS OPERATIONNELS
<b>1. Améliorer la qualité de vie au travail des intervenant(e)s</b>	1.1 Améliorer les conditions de travail des intervenant(e)s à domicile
	1.2 Mieux accompagner les salarié(e)s tout au long de leur carrière
	1.3 Fidéliser les salarié(e)s
<b>2. Intervenir sur une amplitude horaire élargie</b>	2.1 Mettre en place des organisations favorisant les interventions aux horaires atypiques
	2.2 Favoriser les conditions d'intervention (mobilité et sécurité) des intervenant(e)s sur les horaires atypiques
	2.3 Mieux rémunérer les interventions aux horaires atypiques
<b>3. Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire</b>	3.1 Mettre en place une organisation couvrant les zones les plus isolées et rurales, dépourvues de personnels et d'autres services
	3.2 Mieux indemniser les trajets des intervenants dans les territoires moins couverts
<b>4. Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités</b>	4.1 Mettre en place des modalités d'intervention particulières pour répondre aux besoins spécifiques
	4.2 Former le personnel sur les spécificités du public, notamment sur les troubles psychiques, cognitifs ou neurodégénératifs
	4.3 Améliorer la coordination des interventions autour des personnes
<b>5. Lutter contre l'isolement des personnes âgées</b>	5.1 Repérer les situations d'isolement
	5.2 Rompre l'isolement et favoriser le lien social des personnes isolées
<b>6. Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées</b>	6.1 Répondre au besoin de répit et de relai des aidants
	6.2 Répondre au besoin d'échange entre pairs aidants et d'information des aidants
	6.3 Former les professionnel(le)s sur les problématiques relatives aux aidants

Les heures délivrées dans le cadre des activités rattachées à ces différents objectifs seront valorisées entre 2€ et 3€ par heures réalisées

Au vu des prévisions du réalisé 2023, cette dotation complémentaire est estimée à 109 587 euros pour 2023.

◆ **Résolution :**

Le conseil d'administration à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du service d'aide à domicile proposé pour la période 2023-2025,
- Autorise son Président, ou la personne dûment habilitée, à le signer.

- Monsieur le Président ou son représentant, le directeur du CCAS et le receveur sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
  - o à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
  - o deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Nombre d'administrateurs  
en exercice : 17  
Vote : Pour : 15  
          Contre :  
          Abstention :

Pour extrait, certifié conforme au  
Registre des délibérations,  
Pour le Maire, Président du C.C.A.S.  
La Vice-Présidente

Christelle FAUETTA SIEYES



# CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) 2023-2025

CCAS de Chambéry

Entre, d'une part :

**Le Département de la Savoie**, situé *Château des Ducs de Savoie – 73018 Chambéry Cedex*, représenté par Monsieur Hervé GAYMARD, Président,

et, d'autre part :

**Le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)** géré par le **CCAS de Chambéry** dont le siège social est situé *145 rue Paul Bert, 73000 CHAMBERY* et représenté par Thierry REPENTIN, Président.

## SOMMAIRE

TEXTES DE REFERENCE.....	3
PREAMBULE .....	4
<b><u>TITRE I - OBJET DU CONTRAT.....</u></b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU GESTIONNAIRE ET DU SERVICE PRESTATAIRE .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2 - DIAGNOSTIC .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 3 - OBJECTIFS LIÉS À LA DOTATION COMPLÉMENTAIRE .....</b>	<b>6</b>
I- OBJECTIFS FIXÉS PAR LE DÉPARTEMENT .....	6
II- OBJECTIFS ET ACTIONS RETENUS.....	7
<b><u>TITRE II - ÉLÉMENTS FINANCIERS DU CONTRAT .....</u></b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 4 - MODALITÉS DE FINANCEMENT DU SERVICE (HORS DOTATION COMPLÉMENTAIRE) .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA DOTATION COMPLÉMENTAIRE .....</b>	<b>10</b>
I- DÉFINITION DE LA DOTATION COMPLÉMENTAIRE.....	10
II- CALCUL DE LA DOTATION COMPLÉMENTAIRE DU SERVICE .....	11
III- VERSEMENT ET RESTITUTION DE LA DOTATION COMPLÉMENTAIRE ....	12
IV- RENOUVELLEMENT DE LA DOTATION COMPLÉMENTAIRE AU-DELA DU CPOM .....	12
<b><u>TITRE III - MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT.....</u></b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 6 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DU CONTRAT .....</b>	<b>13</b>
I- ENGAGEMENT DU SAAD.....	13
II- ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT .....	14
III- CONTRÔLE DE L'EFFECTIVITÉ.....	14
<b>ARTICLE 7 - PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT.....</b>	<b>15</b>
I- DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT .....	15
II- CLAUSE DE RÉTROACTIVITÉ.....	15
III- MODIFICATION DU CONTRAT .....	15
<b>ARTICLE 8 - RÉSILITATION ET DÉNONCIATION DU CONTRAT .....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE.....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 10 - ASSURANCE ET RESPONSABILITÉS .....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 11 - LITIGES.....</b>	<b>17</b>
<b><u>ANNEXES.....</u></b>	<b>18</b>
ANNEXE 1 : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ACTIONS RELATIVES À LA DOTATION COMPLEMENTAIRE .....	19
ANNEXE 2 : FICHES ACTIONS.....	21
ANNEXE 3 : LISTE DES COMMUNES ISOLÉES 73.....	27

### Textes de référence

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L. 313-1-3, L. 314-2-1, L. 314-2-2 et R.314-136-1 ;
- **Vu** le Code de la sécurité sociale ;
- **Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;
- **Vu** le décret 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- **Vu** le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- **Vu** l'instruction NDGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L.313-12-2 du même code, notamment son annexe 4 ;
- **Vu** le schéma social et médico-social unique du Département de la Savoie ;
- **Vu** le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Savoie ;
- **Vu** l'arrêté de renouvellement d'autorisation délivré par le Président du Département de la Savoie le 21 septembre 2021 ;
- **Vu** l'appel à candidatures relatif à la dotation complémentaire à destination des SAAD publié le 12 juillet 2023 ;

**Considérant** la candidature du service prestataire réceptionnée le 15 septembre 2023 et retenue par les services du Département ;

## **Préambule**

L'offre actuelle proposée par les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ne permet pas de couvrir l'ensemble des besoins du territoire. Face à la pénurie de personnels d'intervention qualifiés et à l'augmentation des prises en charge de plus en plus complexes, la qualité des accompagnements est fragilisée, et les ruptures du parcours de l'utilisateur à domicile de plus en plus nombreuses.

Afin de pallier les difficultés du maintien à domicile et favoriser les conditions d'un accompagnement de qualité, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 instaure une réforme de ce secteur en le réorganisant et en réformant le financement des services. Ainsi, après avoir défini un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile (23 € au 1<sup>er</sup> janvier 2023), son article 44 met en place, au 1<sup>er</sup> septembre 2022, une dotation complémentaire au bénéfice des SAAD fonctionnant en mode prestataire. Ce dispositif, intégralement compensé par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), vise à financer des actions améliorant la qualité du service rendu aux usagers, retenues dans le cadre d'un appel à candidatures publié par le Département.

Le financement de ce dispositif se détache du tarif horaire de valorisation des plans d'aide au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH). Il s'ajoute donc au tarif horaire et ne s'y substitue pas, n'ayant pas vocation à faire diminuer le tarif horaire appliqué par le SAAD ou le reste à charge de l'utilisateur.

Ainsi, le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile conditionne le versement de la dotation complémentaire à la signature, par le Département et le SAAD, d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), dans un délai maximal d'un an à compter de la publication des résultats de l'appel à candidatures. Ce contrat doit répondre aux exigences des articles L. 313-11-1 et R.314-136-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les objectifs départementaux sont les suivants :

- 1) Assurer la continuité de la qualité de l'accompagnement
- 2) Améliorer l'attractivité des métiers de l'aide à domicile notamment en offrant des conditions de travail favorables à la bonne réalisation des missions et à l'amélioration de la qualité de vie au travail

**Il a été conclu ce qui suit :**

## TITRE I - OBJET DU CONTRAT

Le présent CPOM s'inscrit dans le cadre de la dotation complémentaire et des orientations politiques du Département de la Savoie, en vue de structurer et d'améliorer l'offre domiciliaire portée par les SAAD, dans l'intérêt des personnes en situation de fragilité.

Le contrat donne un cadre aux relations partenariales entre les signataires, qui s'inscrivent dans une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques. Il fixe les obligations respectives de chacun et les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs généraux et opérationnels retenus. Il porte notamment sur la mise en œuvre des actions relatives à la dotation complémentaire visant à améliorer la qualité du service rendu aux usagers et sur l'organisation fonctionnelle et financière du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile.

Il s'applique aux activités financées par le Département au titre de la dotation complémentaire et des aides définies dans les plans d'aide individuels, à savoir :

- L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- La Prestation de Compensation du Handicap (PCH).
- L'aide-ménagère au titre de l'aide sociale (le cas échéant).

### ARTICLE 1- IDENTIFICATION DU GESTIONNAIRE ET DU SERVICE PRESTATAIRE

#### Identification de l'entité juridique (gestionnaire)

<i>Raison sociale</i>	CCAS de Chambéry
<i>Statut juridique</i>	Collectivité territoriale
<i>Adresse du siège social</i>	145 Rue Paul Bert, BP 30368 73003 Chambéry Cédex
<i>N° SIREN</i>	267 310 050
<i>N° FINESS</i>	730 784 030
<i>Président(e)</i>	Mme FAVETTA-SIEYES

#### Identification du SAAD :

<i>Raison sociale</i>	Service Aide à Domicile
<i>Adresse du service</i>	145 Rue Paul Bert, BP 30368 73003 Chambéry Cédex
<i>Téléphone</i>	04.79.60.50.44
<i>Mail</i>	
<i>Numéro FINESS</i>	730 004 579
<i>Numéro SIRET</i>	26731005000310
<i>Habilitation à l'aide sociale</i>	Oui



<b>Directeur/Directrice du service</b>	Anne-Laure VINAI, Directrice des Services à la personne
<b>Responsable du service</b>	Céline CAPELLI, Cheffe de service

## **ARTICLE 2 - DIAGNOSTIC**

Le diagnostic est un élément préalable et constituant du CPOM et doit permettre de déterminer les objectifs et les actions en vue de l'amélioration du service. Compte tenu du délai de mise en œuvre de la dotation complémentaire, seul un diagnostic partiel, communiqué dans le cadre de l'appel à candidature, a pu être réalisé avant la signature du présent CPOM.

### **Activité :**

Conformément à la décision d'autorisation budgétaire et aux données transmises par le service, l'activité réalisée 2022 et l'activité prévisionnelle 2023 sont les suivantes :

<b>Activité</b>	<b>2022 réalisée</b>	<b>2023 prévisionnelle</b>
Activité APA	36 509	36 578
Activité PCH	1 052	2 200
Activité aide sociale	1 119	1 040
Autres activités dont APA autres départements	8 237	8 390

Dont :

<b>Activité</b>	<b>2022 réalisée</b>	<b>2023 prévisionnelle</b>
Horaires atypiques, week-ends, jours fériés	1 771	5 786
Interventions sur communes isolées	0	0
APA GIR 1 ET 2	5 845	5 998
PCH supérieure à 120 heures mensuelles	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>7 616</b>	<b>11 784</b>

*NB : L'activité prévisionnelle 2023 indiquée au CPOM peut différer de l'activité indiquée dans la DAB. En effet, le CPOM étant conclu en fin d'année, le gestionnaire a pu réévaluer l'activité au plus juste.*

## **ARTICLE 3 - OBJECTIFS LIÉS À LA DOTATION COMPLÉMENTAIRE**

### **I- OBJECTIFS FIXÉS PAR LE DÉPARTEMENT**

Le Département a publié le 12 juillet 2023 un appel à candidatures visant à attribuer la dotation complémentaire aux services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Les objectifs fixés par le Département auxquels les services pouvaient répondre étaient les suivants :

<b>OBJECTIFS STRATÉGIQUES</b>	<b>OBJECTIFS OPERATIONNELS</b>
<b>1. Améliorer la qualité de vie au travail des intervenant(e)s</b>	1.1 Améliorer les conditions de travail des intervenant(e)s à domicile
	1.2 Mieux accompagner les salarié(e)s tout au long de leur carrière
	1.3 Fidéliser les salarié(e)s
<b>2. Intervenir sur une amplitude horaire élargie</b>	2.1 Mettre en place des organisations favorisant les interventions aux horaires atypiques
	2.2 Favoriser les conditions d'intervention (mobilité et sécurité) des intervenant(e)s sur les horaires atypiques
	2.3 Mieux rémunérer les interventions aux horaires atypiques
<b>3. Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire</b>	3.1 Mettre en place une organisation couvrant les zones les plus isolées et rurales, dépourvues de personnels et d'autres services
	3.2 Mieux indemniser les trajets des intervenants dans les territoires moins couverts
<b>4. Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités</b>	4.1 Mettre en place des modalités d'intervention particulières pour répondre aux besoins spécifiques
	4.2 Former le personnel sur les spécificités du public, notamment sur les troubles psychiques, cognitifs ou neurodégénératifs
	4.3 Améliorer la coordination des interventions autour des personnes
<b>5. Lutter contre l'isolement des personnes âgées</b>	5.1 Repérer les situations d'isolement
	5.2 Rompre l'isolement et favoriser le lien social des personnes isolées
<b>6. Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées</b>	6.1 Répondre au besoin de répit et de relaying des aidants
	6.2 Répondre au besoin d'échange entre pairs aidants et d'information des aidants
	6.3 Former les professionnel(le)s sur les problématiques relatives aux aidants

## **II- OBJECTIFS ET ACTIONS RETENUS**

L'organisme gestionnaire a été sélectionné dans le cadre de l'appel à candidature au titre de la dotation complémentaire. Les actions proposées par le SAAD et retenues par le Conseil Départemental sont les suivantes :

<b>Objectif 1 : Améliorer la qualité de vie au travail des intervenant(e)s</b>	Réunions hebdomadaires d'équipes d'intervention
	Analyse de la pratique
	Équipe mobile GEMDOM
	Renouvellement de la flotte téléphonique
	Renouvellement du marché du logiciel métier
	Chaussures de travail fournies aux agents
	Mise à disposition d'équipements
	Expérimentation de matériels pour lutter contre les fortes chaleurs en période de canicule
	Organisation de temps festifs de service
	Démarche RPS et conditions de travail
	Démarche qualité
	Actions de prévention et accompagnement de la carrière
	Intégration de nouveaux agents
	Mise à disposition de vélos électriques par le service
	Majoration kilométrique au-delà du barème national
Frais de stationnement	
<b>Objectif 2 : Intervenir sur une amplitude horaire élargie</b>	Mise en place d'astreintes pour sécuriser la continuité de service sur le week-end
	Majoration des heures réalisées les dimanches et les jours fériés avec repos compensateur des dimanches et jours fériés
<b>Objectif 4 : Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités</b>	Démarche de projets personnalisés
	Formation des agents tout au long de la carrière, hors cotisation CNFPT
	Visite à domicile pour les situations complexes
<b>Objectif 5 : Lutter contre l'isolement des personnes âgées</b>	Appels et visites de convivialité
	Lutte contre la fracture numérique

Le périmètre de l'autorisation du SAAD du CCAS de Chambéry ne lui permet pas de candidater sur l'objectif 3 relatif aux communes isolées.

Le service a fait le choix de ne pas répondre à l'objectif 6. Si à l'avenir le service souhaite effectuer des actions sur cet axe, il devra répondre à un appel à candidature qui sera publié par le Département, comme le prévoit le cahier des charges de la dotation complémentaire.

Chaque objectif retenu fait l'objet d'une fiche action précisant ses modalités de mise en œuvre ainsi que les indicateurs attendus permettant d'évaluer son effectivité et sa plus-value. Ces fiches figurent en annexe 2.

## **TITRE II - ÉLÉMENTS FINANCIERS DU CONTRAT**

### **ARTICLE 4 - MODALITÉS DE FINANCEMENT DU SERVICE (hors dotation complémentaire)**

Pour l'année 2023, le tarif du service est fixé à 25,32 €. Ce tarif sert de base au calcul de la dotation de fonctionnement annuelle.

Il sera réévalué annuellement, notamment sur la base du taux d'évolution fixé par l'Assemblée départementale.

Pour 2023, le tarif horaire plancher pour les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie, de la prestation de compensation du handicap et de l'aide sociale est fixé à **23 €**. Il est réévalué annuellement, conformément à l'article L314-2-1 du CASF.

<b>Tarif APA/PCH/Aide sociale individualisé du service 2023</b>	<b>25,32 €</b>
<b>Tarif APA/PCH/Aide sociale pour les bénéficiaires 2023</b>	<b>23 €</b>

### **Détermination de la dotation globale de fonctionnement**

Les 3 éléments du calcul :

- Une activité prévisionnelle fixée chaque année au regard de l'activité réelle constatée (sur la période du 1<sup>er</sup> octobre N-2 au 30 septembre N-1) et des évolutions à prévoir ;
- Un tarif « individualisé » revalorisé chaque année ;
- Un taux moyen de participation des personnes au titre de l'APA.

Par ailleurs, un financement spécifique est alloué pour la prise en charge de la revalorisation salariale (avenant 43 et article 47), conformément à la décision d'autorisation budgétaire annuelle.

### **Modalités de versement des prestations sociales départementales**

Dans le cadre de l'APA, de la PCH et de l'aide sociale. Le Département s'engage au versement d'une dotation globale CPOM à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le versement de la dotation globale CPOM sera assuré mensuellement par douzième, à terme à échoir après le 20 de chaque mois.

Compte tenu de la détermination du montant du financement alloué par référence à une activité prévisionnelle, plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- L'activité réelle est supérieure à la prévision : le service est invité à prendre contact avec le Département pour déterminer les modalités d'actualisation de la dotation dans les meilleurs délais. Une DAB modification peut intervenir en cours d'année pour éviter une avance de trésorerie trop importante pour l'organisme gestionnaire.

- L'activité réelle est inférieure à la prévision : les financements accordés par le Département sont alors supérieurs à ce qu'ils auraient dû être. Il convient alors qu'une régularisation intervienne dans les meilleurs délais soit par réduction de la dotation de l'année en cours, soit par réduction a posteriori de la dotation en N+2.

### **Affectation du résultat**

Les déficits générés sur la durée du CPOM seront affectés en report à nouveau déficitaire. Les excédents permettront en priorité de couvrir ce report à nouveau déficitaire éventuel, puis de constituer une réserve de compensation d'un montant compris entre 5% à 10% des charges (classe 6) du dernier exercice clos.

Ensuite, après constitution de cette réserve, l'affectation du résultat de l'exercice s'effectuera sur proposition de l'organisation gestionnaire dans le cadre du dialogue de gestion.

## **ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA DOTATION COMPLÉMENTAIRE**

### **I- DÉFINITION DE LA DOTATION COMPLÉMENTAIRE**

Conformément au décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile, le montant de référence de la dotation complémentaire a été fixé à 3 euros par heure réalisée au titre de l'APA ou de la PCH pour l'année 2022. Conformément à ce même décret, ce montant horaire de référence est revalorisé chaque année par application du coefficient mentionné à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale.

Ainsi, pour l'année 2023, ce montant a été revalorisé à hauteur de **3,14 €** par heure.

Le Département répartit la dotation complémentaire aux SAAD retenus dans le cadre des appels à candidatures dans la limite du concours versé annuellement par la CNSA.

Le montant de ce concours ne peut excéder le volume horaire annuel d'activité APA et PCH prestataire des services retenus par le Département pour le versement de la dotation, multiplié par le montant de référence :

Pour 2023 = X heures APA/PCH réalisées par les SAAD x 3,14 €
--

Le montant de la dotation complémentaire attribuée à chaque SAAD peut être calculé sous forme de bonifications horaires ou de montants forfaitaires pour chacune des actions réalisées par le service ou pour chacun des objectifs mentionnés à l'article L. 314-2-2 retenus dans le contrat.

Ce montant tient compte de la nature des différentes actions financées, de la fréquence de chacune d'entre elles et de leur coût pour les services.

La dotation s'ajoute aux tarifs horaires mentionnés au 2° du VII et au 3° du VIII de l'article R.314-105 ainsi qu'à ceux mentionnés à l'article L. 245-6 et à l'article R. 232-9 lorsque les services ne sont pas habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

En Savoie, le montant de la dotation est calculé de la façon suivante :

- Objectif 1 : 50 % maximum de l'enveloppe totale du service
- Objectif 2 : Bonification horaire de 3€ / heure prestée sur les samedis, dimanches, jours fériés et heures réalisées avant 7h et après 19h
- Objectif 3 : Bonification horaire de 2€ / heure prestée sur les communes isolées (Cf. liste en annexe 3)
- Objectif 4 : Bonification horaire de 2€ / heure prestée auprès des GIR 1-2 et PCH de plus de 120 h
- Objectif 5 : 20 % maximum de l'enveloppe totale du service
- Objectif 6 : 20 % maximum de l'enveloppe totale du service

Si le SAAD décide de ne pas répondre à tous les objectifs, un abattement de 10 % par objectif non répondu viendra en déduction de la dotation complémentaire allouable, exception faite de l'objectif 3 pour les SAAD qui n'ont pas les communes éligibles dans leur périmètre d'intervention autorisé.

## II- CALCUL DE LA DOTATION COMPLÉMENTAIRE DU SERVICE

Selon les projections de l'article 2, le montant global annuel maximal de la dotation complémentaire est estimé pour 2023 au montant suivant :

	Activité APA	Activité PCH	Dotation complémentaire prévisionnelle si réponse à tous les axes	Déduction car non réponse à certains axes	Dotation complémentaire prévisionnelle
2023	36 578	2 200	121 763 €	10 %	109 587 €

Le montant sera ajusté pour les années suivantes en fonction de l'activité prévisionnelle du service et des actions menées.

L'annexe 1 au présent CPOM vient préciser le montant par objectif attribué au SAAD du CCAS de Chambéry au titre de la dotation complémentaire pour l'année 2023.

Quelles que soient les modalités de financement retenues pour chaque action, le montant global de la dotation versée au gestionnaire ne peut être supérieur au montant de référence horaire multiplié par l'activité APA et PCH réalisée par le SAAD.

### Calcul de la dotation complémentaire pour les objectifs 2, 3 et 4

Pour l'exercice 2023, le SAAD du CCAS de Chambéry a bénéficié de **15 376 €** au titre de la dotation qualité qui viendront en déduction de la dotation complémentaire sur les axes 2, 3 et 4, et répartis de la manière suivante :

Objectif	Activité prévisionnelle	Bonification horaire	Dotation complémentaire prévisionnelle	Dotation qualité déjà perçue 2023	Solde prévisionnel à percevoir 2023
Horaires atypiques, week-ends, jours fériés	5 786	3 €	17 358 €	5 280 €	12 078 €
Communes isolées	0	2 €	0	0	0
GIR 1-2 et PCH +120h	5 998	2 €	11 996 €	10 096 €	1 900 €
<b>TOTAL</b>	<b>11 784</b>		<b>29 354 €</b>	<b>15 376 €</b>	<b>13 978 €</b>

### III- VERSEMENT ET RESTITUTION DE LA DOTATION COMPLÉMENTAIRE

Dès 2023, le financement de la dotation complémentaire sera assuré par augmentation de la dotation globale de fonctionnement. Un arrêté rectificatif entérinera cette augmentation pour 2023.

Pour les années suivantes, la dotation complémentaire sera intégrée à la dotation globale de fonctionnement et versée mensuellement par douzième.

Les montants prévisionnels retenus par objectif pourront faire l'objet d'un ajustement inférieur ou supérieur, dans la limite de l'enveloppe annuelle attribuée pour l'ensemble des actions et sous réserve de leur justification, notamment pour tenir compte de l'évolution de l'activité réalisée et des coûts d'inflation ou de revalorisations salariales. Cet ajustement s'effectuera en N+2.

Les versements perçus pour les actions retenues, non réalisées, partiellement réalisées, annulées ou reportées sont restituables au prorata de la réalisation.

### IV- RENOUELEMENT DE LA DOTATION COMPLÉMENTAIRE AU-DELA DU CPOM

L'attribution de la dotation complémentaire, pour les actions financées dans le cadre de cette convention, sera implicitement reconduite en cas de renouvellement du CPOM, sous réserve que la conduite des actions financées jusque-là par la dotation complémentaire soit effective et que l'évaluation en soit positive.

Dans ce cas, le service est dispensé d'appel à candidatures, ce qui répond à l'objectif de pérenniser le versement de la dotation sans remettre en jeu ce financement (et la poursuite des actions) lorsque les prestations du service sont satisfaisantes et atteignent les objectifs fixés. La condition d'une évaluation positive s'entend comme l'atteinte, mesurée de manière quantifiable par des indicateurs précis, des objectifs fixés dans le CPOM.

Les fondements justifiant que le bénéfice de la dotation ne soit pas reconduit sont, par exemple, la non-atteinte des objectifs, l'absence de transmission des documents de contrôle, un dépassement injustifié des limites fixées au reste à charge, le financement d'actions non prévues.

Toutefois, cette reconduction tacite par renouvellement du CPOM ne vaut que pour les actions déjà conduites et financées par la dotation. Si un service souhaite mener de nouvelles actions au titre de la dotation complémentaire, il lui faudra postuler à un nouvel appel à candidatures.

## **TITRE III - MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT**

### **ARTICLE 6 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DU CONTRAT**

#### **I- ENGAGEMENT DU SAAD**

Afin de favoriser l'accès des usagers à une réponse de qualité et de proximité à leur domicile, le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile s'engage à :

- Répondre aux objectifs et priorités définis avec le Département en termes de réponses aux besoins des personnes et d'amélioration de la qualité de l'accompagnement en référence au schéma départemental de l'autonomie ;
- Prendre attache avec le Département dans le cas d'une impossibilité de continuer à intervenir de manière à ce qu'une solution adaptée puisse être trouvée pour le bénéficiaire (recours à un autre prestataire, ...) et éviter les ruptures d'accompagnement ;
- Ne déclarer au Département que les heures effectives d'intervention auprès de l'utilisateur à son domicile. Les heures non réalisées imputables à l'utilisateur (délai de prévenance non respecté, ...) restent intégralement à sa charge comme doit le prévoir le contrat de prestations entre le service prestataire et la personne accompagnée ;
- Être en conformité avec le cahier des charges des services d'aide et d'accompagnement à domicile, et à terme avec le cahier des charges des services autonomie ;
- Réaliser et transmettre au Département au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice concerné (N+1) :
  - un compte administratif sur la base du cadre normalisé ;
  - un rapport annuel d'activité précisant de manière détaillée les raisons qui expliquent le résultat d'exploitation, les évolutions de l'activité et la gestion des ressources humaines ;
  - les tableaux de bord sur la base des indicateurs ;
  - les bilans comptables et consolidés le cas échéant ;
  - et tout autre document sollicité par le Département (notamment comptes de gestion ou comptes de résultat suivant le statut de la structure).

De plus, l'attribution de la dotation complémentaire au service prestataire induit que ce dernier s'engage à :



- Mettre en œuvre les actions retenues dans le cadre de l'appel à candidatures, selon le calendrier des actions annexé au présent contrat ;
- Développer de manière formalisée toute coopération utile avec d'autres acteurs du secteur sanitaire, social ou médico-social, qui permettrait d'améliorer de manière générale le parcours de l'utilisateur, et notamment son maintien à domicile ;
- Réaliser et transmettre au Département au plus tard le 30 avril de l'année N+1, :
  - un bilan qualitatif et financier annuel de l'activité au titre des objectifs définis dans le cadre de l'attribution de la dotation complémentaire, à détailler action par action ;
  - le suivi comptable du coût des actions, les indicateurs d'évaluation et de suivi des actions menées, selon les modalités définies dans le présent contrat et les consignes de la CNSA ;
- Transmettre au Département des documents permettant de justifier l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre de la dotation complémentaire et l'utilisation de la dotation complémentaire ;
- Signaler au Département, sans délai, toute contrainte ou imprévu qui reporterait ou entraverait la mise en œuvre ou la continuité d'une action ;

## **II- ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Dans l'optique de soutenir le SAAD dans l'adaptabilité de son offre de service et l'amélioration continue des prises en charge des usagers, le Département s'engage à :

- Informer le gestionnaire de toute évolution ou modification de la réglementation dans le cadre de la dotation complémentaire ;
- Informer le gestionnaire, en lien avec les services départementaux, de toute situation ou difficulté constatée sur un territoire qui impacterait la mise en œuvre ou la continuité des actions retenues dans le cadre de la dotation complémentaire ;
- Répondre aux sollicitations du SAAD pour l'organisation d'un dialogue de gestion.

## **III- CONTRÔLE DE L'EFFECTIVITÉ**

Dans l'attente de la mise en service de l'interfaçage avec les logiciels de télégestion, un état mensuel des heures effectivement réalisées dans le cadre de l'APA, de la PCH et de l'aide sociale sera adressé par l'organisme gestionnaire au Département, avant le 25 du mois. Ce document permettra de contrôler la mise en œuvre des plans d'aide.

Il devra identifier les heures réalisées au titre des objectif 2, 3 et 4 de la dotation complémentaire.

Afin de permettre au Département d'assurer le contrôle d'effectivité de réalisation des actions relatives à la dotation complémentaire, le service tiendra à disposition les justificatifs et factures permettant d'attester de la bonne réalisation des actions.

## **ARTICLE 7 - PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT**

### **I- DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT**

Le versement de la dotation complémentaire 2023 est conditionné à la signature du contrat par les deux parties au plus tard à la date de clôture budgétaire du Conseil départemental. Aucun versement ne pourra donc intervenir avant la signature du présent contrat. En l'absence de signature à cette date, le CPOM ne pourra prendre effet qu'à compter de l'exercice 2024.

**Ce contrat prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2025.**

### **II- CLAUSE DE RÉTROACTIVITÉ**

Conformément aux modalités de l'appel à candidatures publié par le Département, la rétroactivité ne pourra être antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle ne devra pas avoir de conséquence pour les tiers aux contrats, notamment pour l'utilisateur.

### **III- MODIFICATION DU CONTRAT**

Le présent contrat peut être modifié par avenant contresigné par chacune des parties, notamment en cas de :

- Modification substantielle de l'environnement du service ou du Département ;
- Survenance de faits ou de situations graves et/ou imprévisibles ;
- Évolution de la réglementation entraînant de nouvelles charges ou fixant de nouvelles obligations ;
- Intégration de nouvelles activités autorisées dans le champ du contrat ;
- Intégration d'objectifs nouveaux, notamment dans le cadre de l'évolution prévue relative aux services autonomie et en cas de nouvelles actions retenues au titre de la dotation complémentaire, suite aux prochains appels à candidatures ;
- Modification des modalités de tarification du service ;
- Prorogation du CPOM.

## **ARTICLE 8 - RÉSILIATION ET DÉNONCIATION DU CONTRAT**

Le contrat sera résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties sans préavis, ni indemnité en cas de liquidation judiciaire de la structure.

La résiliation peut être effective soit en cas de non-respect par l'établissement de ses engagements contractuels, notamment ceux définis à l'article 6, soit en cas de faute grave de l'établissement et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception. Dans ce cas, la résiliation sera notifiée par lettre avec accusé de réception, moyennant le respect d'un délai de préavis de 3 mois.

En cas d'arrêt de financement par la CNSA, la présente convention pourra être dénoncée de plein droit et sans délai par le Département.

## **ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE**

Chacune des parties est tenue d'exécuter ses obligations contractuelles même si un ou plusieurs événements rendent leur exécution plus onéreuse ou complexe que ce qui pouvait raisonnablement être prévu au moment de la conclusion du CPOM. Cependant, cette affirmation est tempérée lorsqu'une partie au contrat prouve, en application des dispositions de l'article 1218 du Code civil, qu'il y a un cas de force majeure.

Il y a force majeure lorsqu'un événement, échappant au contrôle des parties, ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du CPOM et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et empêchent l'exécution des obligations précitées.

Pour les obligations communes à l'ensemble des SAAD, si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue et fera l'objet d'une négociation afin de déterminer le nouveau délai de réalisation des objectifs réciproques. Cette négociation sera formalisée par un avenant. Si l'empêchement est définitif, le contrat est révoqué de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations, sans qu'aucun remboursement des sommes engagées ne soit exigé.

Toute situation particulièrement exceptionnelle, autre que les cas de force majeure, ne permettant pas une réalisation du programme d'actions contractualisé, dans les délais prévus, pourra faire l'objet d'adaptation par avenant. À défaut de trouver un compromis le financement engagé par le Département pourra faire l'objet d'un remboursement partiel.

Pour les obligations relatives à la dotation complémentaire, si l'empêchement ne permet pas de maintenir l'exécution de l'obligation sur l'année de réalisation des objectifs réciproques, le montant de la dotation complémentaire en lien avec cette obligation ne sera pas versé au SAAD. Un report de l'action et de son financement pourra faire l'objet d'un avenant, sur la durée du CPOM, dans la limite du montant global maximal annuel de la dotation complémentaire pouvant être attribué au SAAD.

## **ARTICLE 10 - ASSURANCE ET RESPONSABILITÉS**

L'établissement conserve l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels et de toute autre personne qui y concourent. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne les actions, objet du présent contrat.

## ARTICLE 11- LITIGES

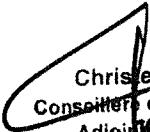
Si un litige ou un différend survient, les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant une résolution de la situation à l'amiable. Les recours amiables sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges liés à la conclusion, l'exécution ou la résiliation du présent CPOM seront portés devant le tribunal administratif (TA) de Grenoble.

Fait à Chambéry, le

Le Président du Département de la Savoie

Le Représentant du SAAD

  
Christelle FAVETTA SIEVES  
Conseillère départementale Chambéry-3  
Adjointe au Maire en charge de  
Cohésion et Justice Sociale / Santé et Seniors  
Vice-Présidente du CCAS de Chambéry

## ANNEXES

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des actions relatives à la dotation complémentaire

Annexe 2 : Fiches action

Annexe 3 : Liste des communes isolées de Savoie

Document communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

**Annexe 1 : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ACTIONS RELATIVES À LA DOTATION COMPLÉMENTAIRE**

AXE	ACTIONS RETENUES	ANNÉE DE MISE EN OEUVRE	DURÉE DE L'ACTION (pérenne, x années, en une fois)	PRIORITÉ DE L'ACTION	MONTANT PRÉVISIONNEL 2023 (hors déduction dotation qualité)
1	Réunions hebdomadaires d'équipes d'intervention	2023	Pérenne	1	58 316 €
	Analyse de la pratique	2023	Pérenne	1	
	Équipe mobile GEMDOM	2023	Pérenne	2	
	Renouvellement de la flotte téléphonique	2023		1	
	Renouvellement du marché du logiciel métier	2023	Pérenne	1	
	Chaussures de travail fournies aux agents	2023		1	
	Mise à disposition d'équipements	2023	Pérenne	1	
	Expérimentation de matériel pour lutter contre les fortes chaleurs en période de canicule	2024	Expérimentation	2	
	Organisation de temps festifs de service	2023	Pérenne	2	
	Démarche RPS et conditions de travail	2023	Pérenne	3	
	Démarche qualité	2023	Pérenne	3	
	Actions de prévention et accompagnement de la carrière	2023	Pérenne	2	
	Intégration de nouveaux agents	2023	Pérenne	1	
	Mise à disposition de vélos électriques par le service	2024	Tous les 2 ans	2	
2	Majoration kilométrique au-delà du barème national	2023	Pérenne	1	17 358 €
	Frais de stationnement	2023	Pérenne	1	
	Mise en place d'astreintes pour sécuriser la continuité de service sur le week-end	2023	Pérenne	1	
4	Majoration des heures réalisés les dimanches et les jours fériés avec repos compensateur des dimanches et jours fériés	2023	Pérenne	1	11 996 €
	Démarche de projets personnalisés	2023	Pérenne	2	
	Formation des agents tout au long de la carrière, hors cotisation CNFPT	2023	Pérenne	1	

Accusé de réception en préfecture  
073-267310050-20231211-23\_00403-DE  
Date de télétransmission : 20/12/2023  
Date de réception préfecture : 20/12/2023

	Visite à domicile pour les situations complexes	2023	Pérenne	1	
5	Appels et visites de convivialités (2024)	2024	Pérenne	1	21 917 €
	Lutte contre la fracture numérique	2024	Pérenne	2	
<b>TOTAL</b>					<b>109 587 €</b>
<b>TOTAL À PERCEVOIR (avec déduction dotation qualité)</b>					
					<b>94 211 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
073-267310050-20231211-23\_00403-DE  
Date de télétransmission : 20/12/2023  
Date de réception préfecture : 20/12/2023

## Annexe 2 : FICHES ACTIONS

### Objectif 1 : Améliorer la qualité de vie au travail des intervenant(e)s

Contexte et enjeux

Le SAAD a construit son organisation et ses dispositifs dans la durée, en tenant compte de la qualité de vie au travail de ses salariés. Dans un contexte où le recrutement de personnel et sa fidélisation sont des enjeux majeurs pour pouvoir assurer la continuité des prestations, le service a fait le choix de poursuivre ses efforts en termes d'amélioration des conditions de travail. Il est en effet indispensable de poursuivre les actions au regard de la persistance des difficultés de recrutement dans un secteur en tension et où les besoins d'accompagnement au maintien à domicile sont toujours croissants.

Description des actions	Calendrier				
	2023	2024	2025	2026	2027
<u>Réunions hebdomadaires d'équipes d'intervention</u> : 1h hebdomadaire pour chaque secteur d'intervention. Cet espace animé par la responsable de secteur permet d'aborder les situations des bénéficiaires, les modalités d'accompagnement et les informations institutionnelles.	x	x	x	x	x
<u>Séances d'analyse de la pratique</u> : 10 séances de 2h pour 4 groupes d'une dizaine d'agents avec un psychologue. Ces séances permettent d'exprimer les ressentis face aux situations et d'aborder les pratiques professionnelles en collectif.	x	x	x	x	x
<u>Solution innovante d'équipe mobile GEMDOM</u> : Face aux difficultés de recrutement qui sont devenues structurelles, le service tente d'autre forme de recrutement. Aussi en 2022, le service s'est inscrit dans le dispositif d'équipe mobile en groupement employeur porté par le Gemdom. Deux salariées d'une équipe mobile viennent renforcer les effectifs et permettent d'assurer des remplacements de congés, les départs en formation et l'absentéisme.	x	x	x	x	x
<u>Renouvellement de la flotte téléphonique</u> : Garantir un matériel de qualité et fonctionnel	x	x			x
<u>Renouvellement du marché du logiciel métier</u> (transmission des plannings, télégestion, transmissions d'informations via les smartphones)	x	x	x	x	x
<u>Chaussures de travail fournies aux agents</u> : Afin de garantir la sécurité au travail et la qualité ergonomique des outils à disposition, l'accent a été mis pour offrir un matériel adapté au métier du domicile. Aussi chaque agent est doté de chaussures de travail, de blouses, d'un sac à dos, d'une trousse de secours en plus des EPI indispensables comme les gants, le G.H.A. et les masques.	x	x		x	x
<u>Mise à disposition d'équipements</u> : Sacs à dos, trousse de secours, housse de protection de voiture pour le transport des bénéficiaires. Renouvellement des sacs à dos dans le cadre du projet "travailler léger". Mise à disposition d'une blouse par jour et par agent, lavée par une société de blanchisserie.	x	x	x	x	x
<u>Expérimentation de matériel pour lutter contre les fortes chaleurs en période de canicule</u> : Vestes rafraichissantes		x	x	x	x



<p><u>Organisation de temps festifs de service</u> : Dans un contexte évolutif et pesant, il est primordial pour les équipes de se retrouver sur des temps informels et conviviaux. Chaque année, un pot de fin d'année est organisé par le service où les agents (terrain, administratif, livreurs et membres de la direction) se retrouvent pour un moment de partage où les enfants des agents sont les bienvenus. Au-delà, les occasions offertes sont saisies et proposées aux agents dès que possible : réveil musculaire dans le cadre de la semaine de la qualité de vie au travail, proposition de massage ALMA en 2020, fête de Noël de la Ville...</p> <p>Le service envisage de proposer un second temps annuel autour d'un repas fourni par un prestataire.</p>	x	x	x	x	x
<p><u>Démarche RPS et conditions de travail</u> : Approche QVCT par un cabinet extérieur. Les aides du service ont participé entre autres à un questionnaire RPS et à des groupes de travail thématiques. En 2023, le CCAS a mis en place la semaine de la qualité de vie au travail et les aides à domicile ont pu bénéficier de différentes actions (conférence, réveil musculaire, yoga des yeux...). La mobilisation et les retours positifs de ces événements engagent le CCAS à organiser le déploiement d'actions annuelles en faveur de la QVCT.</p>	x				
<p><u>Démarche qualité</u> : À l'automne 2023, les agents seront, entre autres, concertés sur des sujets fondamentaux de l'accompagnement dans le cadre de l'évaluation interne.</p>	x	x	x	x	x
<p><u>Actions de prévention et accompagnement de la carrière</u> : <i>Non renseigné</i></p>	x	x	x	x	x
<p><u>Intégration de nouveaux agents</u> : Procédures, entretien de prise de poste avec la responsable, heures de tutorat adapté au profil du nouvel agent, référent tuteur, points d'étape de prise de poste avec la responsable, évaluations trimestrielles... qui concourt à la bonne intégration de l'agent à son lieu de travail.</p>	x	x	x	x	x
<p><u>Mise à disposition de vélos électriques par le service</u> : Actuellement le service dispose de 4 vélos électriques dont 3 sont attribués à des agents comme moyen de transport quotidien. En plus de ces 3 aides, 3 autres agents se déplacent en utilisant leur vélo personnel. C'est un moyen de locomotion très favorisant lors des recrutements de saisonniers qui n'ont pas toujours le permis de conduire. Il nécessite tout de même des aménagements de planning tant sur les distances que lors des missions d'achats alimentaires. Les aides qui en bénéficient valorisent le temps gagné en termes de trajet et de stationnement et les effets « bien-être » de ses déplacements (moins de stress, prendre l'air...).</p>		x		x	
<p><u>Majoration des kilomètres au-delà du barème</u> : Prise en charge au titre de la dotation complémentaire pour la majoration au-delà du barème national uniquement.</p>	x	x	x	x	x
<p><u>Frais de stationnement</u> : Faciliter le stationnement et son paiement en mettant à disposition des agents une application permettant de payer sans avance de frais pour l'agent.</p>	x	x	x	x	x
<p>Personne(s) référente(s)</p>	Responsable de service				
<p>Partenaires</p>	Services de formation CNFTP Intervenant en analyse de la pratique				

	GEIQ ADI Alpin Pôle Qualité Prévention (CCAS)
Indicateur(s) de suivi	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Questionnaire annuel à destination des agents sur la qualité de vie au travail</li> <li>- Bilan annuel : nombre de réunions d'équipe, de groupes d'analyse de la pratique, de réunions transversales</li> <li>- Bilan sur les effectifs / nombre d'agents sortants / nombre d'agents entrants</li> <li>- Bilan de l'équipe mobile : heures réalisées</li> <li>- Plan de formation annuel / Nombre de formations réalisées chaque année / Nombre de VAE</li> </ul>

## Objectif 2 : Intervenir sur une amplitude horaire élargie

Contexte et enjeux	<p>Le SAAD du CCAS de Chambéry s'inscrit dans cette logique d'amélioration et de renforcement de la présence au domicile, semaine et week-end inclus de 8h à 20h. Cela étant, les difficultés mentionnées dans l'axe précédent, liées au manque d'effectif et aux difficultés de recrutement, engage le service à penser cet objectif de façon qualitative, sur des temps de week-ends et des horaires en soirée.</p> <p>Il s'agit de trouver un équilibre viable entre les conditions de travail proposées aux salariés et une réponse adaptée aux besoins des bénéficiaires.</p>										
Description des actions	<p style="text-align: center;">Calendrier</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;"></th> <th style="width: 15%;">2023</th> <th style="width: 15%;">2024</th> <th style="width: 15%;">2025</th> <th style="width: 15%;">2026</th> <th style="width: 15%;">2027</th> </tr> </thead> </table>						2023	2024	2025	2026	2027
	2023	2024	2025	2026	2027						
<p><u>Mise en place d'astreintes pour sécuriser la continuité de service sur le week-end</u> : Afin de garantir les interventions et faire face aux aléas sur les week-ends, un système d'astreinte est en place. Le samedi matin, une astreinte administrative permet la gestion des urgences : absentéisme, remplacement, hospitalisation.</p> <p>Le dimanche et les jours fériés, un agent de terrain est d'astreinte sur chacun des secteurs d'intervention afin de maintenir la continuité et pourvoir au remplacement d'un collègue absent.</p>	x	x	x	x	x						
<p><u>Majoration des heures réalisées les dimanches et les jours fériés</u> : Les heures travaillées les dimanches et les jours fériés sont rémunérées à un taux horaire spécifique qui valorise ce travail. Ces mêmes heures octroient à l'agent un repos compensateur en temps pour temps. Pour les dimanches, il est posé sur la journée du lundi. Pour les jours fériés, les heures travaillées créditent le compteur de récupération de l'agent.</p> <p>Seule la majoration des heures pourra être prise en charge par la dotation complémentaire.</p>	x	x	x	x	x						
Personne(s) référente(s)	Responsable de service										
Indicateur(s) de suivi	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre d'usagers servis sur les créneaux de soirée, de week-end et de jours fériés</li> <li>- Nombre d'heures réalisées sur ces mêmes créneaux</li> <li>- Rythme et récurrence des tournées</li> <li>- Nombre d'intervenants mobilisés sur ces horaires</li> </ul>										

## Objectif 4 : Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

**Contexte et enjeux**

Si les volumes des prises en charge de ces publics ont progressivement évolué, les profils atypiques se sont également multipliés. Le besoin de coordination autour des situations complexes est apparu indispensable pour garantir la qualité de la prise en charge et la cohérence des interventions entre les services. Ces constats et l'expérience dans la gestion de ces situations ont conduit à développer et à structurer les missions de coordination, à l'échelle du service et à l'échelle de l'institution. Cet objectif s'inscrit donc dans une continuité de l'action préalablement engagée par le service sur les années écoulées.

Description des actions	Calendrier				
	2023	2024	2025	2026	2027
<p><u>Démarche de projets personnalisés</u> : Initiée en 2019, la démarche de projets personnalisés est menée par la responsable de secteur et les référents de situation. Pour chaque usager accompagné, un ou deux référents sont identifiés. Ils sont les interlocuteurs privilégiés de l'usager et son entourage et assurent le suivi des situations, l'évaluation des besoins et le relais d'information à la responsable.</p> <p>Chaque année, les projets des usagers en GIR 1, 2 et PCH sont renseignés. La démarche est déployée aux autres usagers en fonction de leurs volontés et des situations.</p>	X	X	X	X	X
<p><u>Formation des agents tout au long de la carrière</u> : Le service identifie chaque année des formations sur des thématiques métiers pour former les agents aux particularités des personnes en situation de dépendance ou présentant des troubles cognitifs et psychologiques (incurie, santé mentale, maladies dégénératives, accompagnement à la fin de vie, place et rôle des proches aidants, ...). Le développement des webinaires permet de compléter les propositions sur des temps courts, ce qui facilite l'organisation et la diversité des thématiques (santé mentale, bien vieillir « parlons-en »). Le service organise lors des réunions, l'intervention d'équipes de professionnels spécialisés sur des dispositifs d'accompagnement (équipe incurie, le SAMSAH, l'EMGP...)</p>	X	X	X	X	X
<p><b>Personne(s) référente(s)</b></p>	Responsable de service ; Responsable adjointe				
<p><b>Partenaires</b></p>	Service Formation Service de soins infirmiers à domicile Professionnels spécialisés				
<p><b>Indicateur(s) de suivi</b></p>	Nombre de projets personnalisés réalisés Formation : nombre d'agents formés ; nombre d'heures de formation				

## Objectif 5 : Lutter contre l'isolement des personnes âgées

### Contexte et enjeux

Les services à destination des personnes âgées, et notamment le service d'aide à domicile et de portage de repas, contribuent au repérage des fragilités à domicile et à leur prise en charge.

De la même façon, le CCAS est identifié sur son territoire et régulièrement dépositaire des signalements de proximité (par le biais de la population locale - voisins, élus, pompiers, etc.) de personnes âgées.

Il engage les démarches de prise de contact et d'orientation, dans une logique « d'aller vers » et de prévention. Dans ce cadre, les services du CCAS se sont inscrits de longue date dans divers dispositifs de lutte contre l'isolement : tenue d'un registre des personnes fragiles ; actions de veille sociale lors de la pandémie de Covid19 ; partenariats avec le milieu associatif ; lutte contre la fracture numérique.

### Description des actions

#### Calendrier

2023    2024    2025    2026    2027

**Appels et visites de convivialité** : Depuis 2004, le CCAS assure la tenue d'un registre des personnes fragiles sur lequel toute personne âgée ou en situation de handicap peut s'inscrire. Des appels de veille sociale sont activés lors des épisodes caniculaires ou en situation de crise (crise sanitaire de Covid19). Le projet vise à élargir ces appels selon une logique d'appels de convivialité, en les inscrivant dans une régularité dépassant les périodes d'alerte. Cette mission est attribuée au personnel du SAAD.

x            x            x            x

**Lutte contre la fracture numérique** : Depuis 2022, le CCAS de Chambéry a engagé une politique de lutte contre la fracture numérique en recrutant un poste de conseiller numérique. Le service d'aide à domicile est à la source du repérage des difficultés d'accès aux outils numériques, mais également en recueil des souhaits d'apprentissage des personnes à domicile. Il est le relais auprès du conseiller numérique qui propose, à domicile, des sessions de sensibilisation et de familiarisation avec les outils numériques, adapté aux capacités et besoins de chacun, avec l'objectif de lutter contre l'isolement des personnes âgées.

x            x            x            x            x

### Personne(s) référente(s)

Responsable de service

### Partenaires et acteurs

Régie Coup de Pouce  
Unicités  
Petits Frères des Pauvres  
Services internes au CCAS

### Indicateur(s) de suivi

- Nombre d'appels et de visites de convivialité
- Nombre d'heures d'intervention sur la mission convivialité
- Nombre d'intervention sur la fracture numérique
- Nombre de personnes ayant bénéficié d'une intervention par les organismes partenaires
- Nombre de personnes inscrites sur le registre des personnes fragiles
- Enquêtes de satisfaction

### Annexe 3 : LISTE DES COMMUNES ISOLÉES 73

#### *Liste des communes de montagnes hors unité urbaine*

AIGUEBELETTE-LE-LAC (73610)	GRESY-SUR-ISERE (73460)
AILLON-LE-JEUNE (73340)	HAUTECOUR (73600)
AILLON-LE-VIEUX (73340)	HAUTELUCE (73620)
AITON (73220)	HAUTEVILLE (73390)
ALBIEZ-LE-JEUNE (73300)	JARRIER (73300)
ALBIEZ-MONTROND (73300)	JARSY (73630)
ALLONDAZ (73200)	JONGIEUX (73170)
APREMONT (73190)	LA BAUCHE (73360)
ARGENTINE (73220)	LA BIOLLE (73410)
ARITH (73340)	LA CHAPELLE (73660)
ARVILLARD (73110)	LA CHAPELLE-BLANCHE (73110)
ATTIGNAT-ONCIN (73610)	LA CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT (73370)
AUSOIS (73500)	LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN (73170)
AVRESSIEUX (73240)	LA COMPOTE (73630)
AVRIEUX (73500)	LA GIETTAZ (73590)
AYN (73470)	LA LECHERE (73260)
BEAUFORT (73270)	LA MOTTE-EN-BAUGES (73340)
BELLECOMBE-EN-BAUGES (73340)	LA PLAGNE TARENTOISE (73210)
BELMONT-TRAMONET (73330)	LA TABLE (73110)
BESSANS (73480)	LA THUILE (73190)
BILLIEME (73170)	LA TOUR-EN-MAURIENNE (73300)
BONNEVAL-SUR-ARC (73480)	LA TRINITE (73110)
BONVILLARD (73460)	LANDRY (73210)
BONVILLARET (73220)	LE CHATELARD (73630)
BOURDEAU (73370)	LE NOYER (73340)
BOURGET-EN-HUILE (73110)	LE PONTET (73110)
BOZEL (73350)	LE VERNEIL (73110)
BRIDES-LES-BAINS (73570)	LEPIN-LE-LAC (73610)
CEVINS (73730)	LES ALLUES (73550)
CHAMOIX-SUR-GELON (73390)	LES AVANCHERS-VALMOREL (73260)
CHAMP-LAURENT (73390)	LES BELLEVILLE (73440)
CHAMPAGNEUX (73240)	LES CHAPELLES (73700)
CHAMPAGNY-EN-VANOISE (73350)	LES CHAVANNES-EN-MAURIENNE (73660)
CLERY (73460)	LES DESERTS (73230)
COHENNOZ (73590)	LESCHERAINES (73340)
CONJUX (73310)	LOISIEUX (73170)
CORBEL (73160)	LUCEY (73170)
COURCHEVEL (73120)	MARCIEUX (73470)
CREST-VOLAND (73590)	MEYRIEUX-TROUET (73170)
CURIENNE (73190)	MONTAGNY (73350)
DOUCY-EN-BAUGES (73630)	MONTAILLEUR (73460)
DULLIN (73610)	MONTCEL (73100)
ECOLE (73630)	MONTENDRY (73390)
ENTRELACS (73410)	MONTGILBERT (73220)
ENTREMONT-LE-VIEUX (73670)	MONTRICHER-ALBANNE (73870)
EPIERRE (73220)	MONTSAPEY (73220)
ESSERTS-BLAY (73540)	MONTVALEZAN (73700)
ETABLE (73110)	MONTVERNIER (73300)
FEISSONS-SUR-SALINS (73350)	MOTZ (73310)
FLUMET (73590)	NANCES (73470)
FONTCOUVERTE-LA TOUSSUIRE (73300)	NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE (73590)
FRENEY (73500)	NOTRE-DAME-DU-CRUET (73130)
FRETERIVE (73250)	NOTRE-DAME-DU-PRE (73600)
GERBAIX (73470)	NOVALAISE (73470)

ONTEX (73310)  
ORELLE (73140)  
PEISEY-NANCROIX (73210)  
PLANAY (73350)  
PRALOGNAN-LA-VANOISE (73710)  
PRESLE (73110)  
PUYGROS (73190)  
QUEIGE (73720)  
ROCHEFORT (73240)  
ROGNAIX (73730)  
RUFFIEUX (73310)  
SAINT-ALBAN-DE-MONTBEL (73610)  
SAINT-ALBAN-DES-HURTIERES (73220)  
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS (73130)  
SAINT-ANDRE (73500)  
SAINT-BERON (73520)  
SAINT-CASSIN (73160)  
SAINT-CHRISTOPHE (73360)  
SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS (73130)  
SAINT-FRANC (73360)  
SAINT-FRANCOIS-DE-SALES (73340)  
SAINT-FRANCOIS-LONGCHAMP (73130)  
SAINT-GENIX-LES-VILLAGES (73240)  
SAINT-GEORGES-DES-HURTIERES (73220)  
SAINT-JEAN-D'ARVES (73530)  
SAINT-JEAN-DE-CHEVELU (73170)  
SAINT-JEAN-DE-COUZ (73160)  
SAINT-JULIEN-MONT-DENIS (73870)  
SAINT-LEGER (73220)  
SAINT-MARCEL (73600)  
SAINT-MARTIN-DE-LA-PORTE (73140)  
SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE (73590)  
SAINT-OFFENGE  
SAINT-OYEN (73260)  
SAINT-PANCRACE (73300)  
SAINT-PAUL (73170)  
SAINT-PAUL-SUR-ISERE (73730)  
SAINT-PIERRE-D'ALVEY (73170)  
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT (73670)  
SAINT-PIERRE-DE-BELLEVILLE (73220)  
SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE (73310)  
SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ (73360)  
SAINT-PIERRE-DE-SOUCY (73800)  
SAINT-REMY-DE-MAURIENNE (73660)  
SAINT-SORLIN-D'ARVES (73530)  
SAINT-SULPICE (73160)  
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ (73160)  
SAINTE-FOY-TARENTEAISE (73640)  
SAINTE-REINE (73630)  
SERRIERES-EN-CHAUTAGNE (73310)  
THOIRY (73230)  
TIGNES (73320)  
TRAIZE (73170)  
TREVIGNIN (73100)  
VAL-CENIS (73480)  
VAL-D'ARC (73220)  
VAL-D'ISERE (73150)

VALLOIRE (73450)  
VALMEINIER (73450)  
VEREL-DE-MONTBEL (73330)  
VEREL-PRAGONDRAN (73230)  
VERTHEMEX (73170)  
VILLARD-D'HERY (73800)  
VILLARD-LEGER (73390)  
VILLARD-SALLET (73110)  
VILLARD-SUR-DORON (73270)  
VILLAREMBERT (73300)  
VILLARODIN-BOURGET (73500)  
VILLAROGER (73640)  
VILLAROUX (73110)  
YENNE (73170)